

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 17 février 2025

Délibération n° CP-2025-3980

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Transport d'élèves et étudiants handicapés - Conventonnement avec le Département de la Drôme pour la période 2025-2027

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - PA-PH

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 31 janvier 2025

Secrétaire élu(e) : Madame Nathalie Dehan

Présents : M. B. Artigny, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. C. Geourjon, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendaël, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à M. M. Grivel), Mme F. Benahmed (pouvoir à Mme V. Brunel), Mme C. Brossaud (pouvoir à Mme L. Fréty), M. P. Charmot (pouvoir à Mme V. Sarselli).

Absent non excusé : M. P. Cochet.

Commission permanente du 17 février 2025**Délibération n° CP-2025-3980**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Transport d'élèves et étudiants handicapés - Conventionnement avec le Département de la Drôme pour la période 2025-2027

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - PA-PH

La Commission permanente,

Vu le rapport du 29 janvier 2025, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Politique de transport des élèves et étudiants en situation de handicap

L'article R 3111-24 du code des transports prévoit que les départements prennent en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé, placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie. Les publics concernés sont donc les élèves et étudiants en situation de handicap qui ne peuvent se déplacer de manière autonome du fait de leur handicap et scolarisés en milieu ordinaire et domiciliés sur le territoire de la collectivité.

La Métropole est compétente pour le transport des élèves handicapés de son territoire. Le règlement métropolitain du transport des élèves handicapés en vigueur a été approuvé par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1382 du 16 mai 2022.

Pour l'année scolaire 2023-2024, 1 593 élèves bénéficient d'une prise en charge organisée et financée par la Métropole. Le budget réalisé sur l'année civile 2023 s'élève à près de 11 M€.

Quatre modalités de prise en charge sont proposées par la Métropole :

- le service de transport en véhicule (léger ou adapté),
- la mise en place d'un accompagnateur dans le cadre de marchés d'insertion pour des trajets à pied ou en transports en commun,
- le versement d'une allocation kilométrique à la famille qui se charge du transport en véhicule,
- la prise en charge des frais de transport en commun de l'élève et de l'adulte l'accompagnant.

II - Prise en charge des enfants en cas de domiciliation dans le département de la Drôme et de scolarisation et d'hébergement familial sur le territoire de la Métropole

L'article L 5111-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la signature de conventions entre collectivités pour la réalisation de prestations de services. Or, certains élèves, dont les représentants légaux sont domiciliés dans le département de la Drôme, pourraient bénéficier d'une prise en charge par le prestataire de la Métropole s'ils sont hébergés et scolarisés sur le territoire de la Métropole.

Dans ce cas, les familles déposent leur dossier de demande de prise en charge auprès du Département de la Drôme. La décision est prise par cette collectivité, au regard du dossier administratif et du dossier médical de l'enfant. Si une décision favorable est retenue, l'enfant qui est hébergé et scolarisé sur le territoire de la Métropole est alors pris en charge par les prestataires retenus, dans le cadre et les conditions des marchés conclus par la Métropole.

La convention cadre vise à fixer les règles de fonctionnement et de financement de ces trajets en véhicule adapté entre les autorités organisatrices signataires :

- l'instruction du dossier de demande d'éligibilité au dispositif de transport d'élèves et étudiants handicapés relève de la collectivité de domiciliation du responsable légal de l'élève,

- la collectivité où l'enfant est hébergé et scolarisé s'assurera que la prise en charge des élèves et étudiants handicapés est réalisable,

- la participation financière du Département de la Drôme est calculée sur la base du coût réellement engagé par la Métropole, transmis par échange de correspondance entre les deux collectivités. Les mêmes conditions s'appliqueraient pour un élève domicilié dans la Métropole, qui serait affecté à un service de transport du département de la Drôme.

À ce jour, un élève est identifié par le Département de la Drôme et la Métropole au titre de l'année scolaire 2024-2025 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le conventionnement entre la Métropole et le Département de la Drôme pour le transport d'élèves handicapés dont le responsable légal est domicilié sur une collectivité autre que celle où le transport est réalisé,

b) - la convention cadre à passer entre la Métropole et le Département de la Drôme pour la période 2025-2027.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La somme** à payer en fonctionnement sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2025 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P38O4697A.

4° - **La somme** à encaisser en fonctionnement sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2025 et suivants - chapitre 70 - opération n° 0P38O4697A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 17 février 2025

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20250217-331679-DE-1-1 Date de télétransmission : 17 février 2025 Date de réception préfecture : 17 février 2025
